VILLE DE ROYAN



MISE EN LIGNE LE 02-02-2023 REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AVENUE DE L'ATLANTIQUE ET ANGLE FORMÉ AVEC L'AVENUE DU PLATEAU DE L'OASIS DU 6 FEVRIER 2023 AU 7 MARS 2023

GB/BM APM 23/0206

Le Maire de la Ville de ROYAN.

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise BOUYGUES ENERGIE SERVICES, sise 7 rue Raymond Baillou à 17800 PONS, en date du 23 janvier 2023,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise BOUYGUES ENERGIE SERVICES (17800 PONS), sera autorisée à effectuer des travaux électriques pour renforcement de réseau (avec suppression des fils nus), avenue de l'Atlantique et angle formé avec l'avenue du Plateau de l'Oasis, du 6 février 2023 au 7 mars 2023.

ARTICLE 2: La circulation se fera au moyen d'un alternat manuel, avenue de l'Atlantique et angle formé avec l'avenue du Plateau de l'Oasis, au droit du chantier, du 6 février 2023 au 7 mars 2023.

ARTICLE 3 : L'arrêt et le stationnement seront interdits, avenue de l'Atlantique et angle formé avec l'avenue du Plateau de l'Oasis, des deux côtés de la voie de circulation, au droit du chantier, du 6 février 2023 au 7 mars 2023.

ARTICLE 4 : Afin d'informer les usagers de la route des travaux réalisés, l'entreprise devra poser des panneaux d'information adaptés, selon le modèle « Ville de Royan », de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 5 : Les présignalisations, les signalisations et la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit. L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Madame la Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 31 janvier 2023

Pour le Maire, et par délégation

Le Cinquième Adjoint

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire Compte tenu de l'accomplissement des formalités légales le 2 février 2023